



Conseil économique et social

Distr. générale
24 novembre 2014

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante-troisième session

Compte rendu analytique de la 56^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 19 novembre 2014, à 15 heures

Président(e): M. Kedzia

Sommaire

Examen des rapports:

- a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Troisième rapport périodique du Népal

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-22633 (F) 241114 241114



* 1 4 2 2 6 3 3 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Troisième rapport périodique du Népal (E/C.12/NPL/3; E/C.12/NPL/Q/3; E/C.12/NPL/Q/3Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation népalaise prend place à la table du Comité.*

2. **M. Malla** (Népal) indique que, après une décennie de conflit armé, le Népal a recouvré une certaine stabilité politique, propice aux transformations structurelles et au développement. Les droits de l'homme sont inscrits dans la Constitution provisoire et garantis par la Commission nationale des droits de l'homme, organe indépendant et autonome qui garantit à tous l'exercice des droits fondamentaux, et contribue à la réforme des lois et des politiques en adressant des recommandations au Gouvernement. L'application du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme relève de la compétence de tous les ministères.

3. Les droits sociaux, économiques et culturels font l'objet de dispositions constitutionnelles. Le Népal s'est employé à transposer le Pacte dans le droit interne, en prêtant attention aux recommandations et aux observations finales du Comité. Les politiques et programmes mis en œuvre dans ce domaine portent leurs fruits: recul de la pauvreté, meilleur accès à l'éducation, baisse du taux de mortalité maternelle et infantile, réinsertion des travailleurs libérés de leur servitude pour dettes, élimination de la discrimination fondée sur la caste, mise en place de dispositifs d'aide aux victimes de violences sexistes, extension du système de sécurité sociale.

4. Depuis 1956, le Népal a fait la preuve de son engagement en faveur du développement. Le treizième plan de développement, en cours d'exécution, vise à concrétiser les objectifs du Millénaire pour le développement et, plus précisément, à abaisser le taux de pauvreté à 18 % en 2016 et à faire du Népal, qui compte parmi les pays les moins avancés, un pays en développement d'ici à 2022.

5. La tâche s'annonce difficile car le Népal est confronté à des obstacles structurels multiples et divers, tant géographiques et politiques qu'économiques et sociaux. Pour assurer le développement du pays, dans l'optique de l'après-2015, le Gouvernement table sur une croissance économique généralisée, durable et équitable, qui nécessitera une plus grande participation du secteur privé, une amélioration des services sociaux, l'autonomisation des communautés marginalisées, la promotion de programmes d'adaptation aux changements climatiques et la refonte des politiques de développement des technologies de l'information.

6. **Mme Bras Gomes** (Rapporteuse pour le Népal) demande si l'État partie estime pouvoir adopter bientôt une Constitution définitive et s'enquiert des difficultés qu'il lui reste à résoudre pour y parvenir. Elle note que les droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés par des articles de la Constitution provisoire, mais que l'absence de cadre législatif et de textes réglementaires d'application ne permet pas de les garantir dans la pratique, et souhaiterait des éclaircissements à ce sujet. La délégation pourrait également préciser la part des ressources budgétaires et de l'aide publique au développement qui est allouée à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

7. S'agissant des personnes déplacées dans le pays pendant le conflit armé, quelque 300 000 d'entre elles ne sont toujours pas rentrées chez elles, et seulement 25 % ont

bénéficié d'une indemnisation financière, par ailleurs modeste. M^{me} Bras Gomes voudrait en savoir plus sur la situation actuelle de ces personnes déplacées.

8. Il apparaît que la Commission nationale des Dalits omet d'enregistrer officiellement parmi les membres de cette communauté un grand nombre de personnes, privant celles-ci du droit de bénéficier du système de quotas et des aides publiques. Il serait bon que la délégation précise les motifs de cette exclusion. De plus, malgré l'adoption de la loi contre la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité, les pratiques discriminatoires à l'égard de la communauté dalit, en particulier des femmes dalits, restent solidement ancrées. La délégation est invitée à expliquer ce qui empêche un changement des mentalités dans ce domaine.

9. M^{me} Bras Gomes voudrait aussi savoir pour quelles raisons certains peuples autochtones ne sont pas officiellement reconnus et s'il est bien exact que 66 % de leurs terres ancestrales servent de réserves et de parcs nationaux. Elle demande si l'État partie prévoit de garantir aux peuples autochtones le droit de posséder et d'exploiter leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qu'elles renferment et s'il va subordonner l'exécution de ses projets de mise en valeur, toujours plus nombreux, au consentement libre et éclairé de ces peuples.

Articles 1^{er} à 5 du Pacte

10. **M. Ribeiro Leão** voudrait en savoir plus sur la place du Pacte dans l'ordre juridique népalais et sur la manière dont les droits à la santé, à l'éducation et au travail, notamment, sont effectivement garantis par la loi.

11. **M^{me} Shin**, constatant que, malgré les améliorations apportées, beaucoup de lois restent discriminatoires, demande si les hommes et les femmes sont égaux devant la loi en matière de citoyenneté, de droit à la propriété et d'héritage et, dans l'affirmative, quel dispositif garantit cette égalité. S'agissant du projet de loi visant à interdire les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, elle voudrait savoir dans quel délai il sera adopté par le Parlement et comment, une fois devenu loi, il sera appliqué.

12. Il semble qu'aucune enquête n'a été effectuée sur les violences sexuelles commises à l'égard des femmes pendant le conflit armé et qu'aucune mesure de réparation n'a été prévue pour les victimes de ces violences. Des précisions sur ce sujet seraient bienvenues.

13. M^{me} Shin voudrait aussi savoir s'il est vrai que des défenseurs des droits des femmes ont fait l'objet d'intimidations et si l'État partie compte adopter des mesures pour réprimer ces comportements.

14. **M. Tirado Mejía**, s'appuyant sur des sources d'information parallèles, s'interroge sur l'indépendance, l'efficacité et la conformité aux Principes de Paris de la Commission nationale des droits de l'homme et demande si l'État partie entend se doter d'une institution véritablement indépendante et opérationnelle. Il voudrait savoir si les recommandations du Comité sont connues de la délégation et du Gouvernement de l'État partie et de quelle manière elles sont diffusées.

15. **M. Mancisidor** souhaite avoir la confirmation que la servitude pour dettes a bel et bien été abolie, en droit et en fait. Sachant que les personnes libérées de cette forme de servitude bénéficient d'un accès à la terre dans le cadre de programmes d'insertion, il demande si l'État partie veille à ce que ces terres soient d'une superficie et d'une qualité suffisantes pour assurer leur subsistance. Il invite la délégation à préciser dans quelle mesure le quota de 9 % de Dalits dans la fonction publique, y compris dans la police et dans l'armée, est rempli. Il s'enquiert de la suite donnée aux 21 affaires de violation des droits de l'homme dont les tribunaux ont été saisis au cours des trois dernières années. Il voudrait

savoir quelles mesures l'État partie prévoit d'adopter pour mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants et, en particulier, aux filles.

16. **M. Atangana** voudrait connaître les résultats exacts des poursuites engagées dans le cadre de la lutte contre la corruption et demande si les mesures punitives instaurées par l'État partie vont au-delà des sanctions pénales, si elles sont efficaces, et sinon, quelles autres mesures les complètent.

17. **M. Dasgupta** dit que, d'après les informations dont le Comité dispose, un enfant de mère népalaise dont le mari est étranger n'a pas le droit d'acquérir la nationalité népalaise alors que, dans le cas contraire, c'est-à-dire si son père est Népalais et sa mère étrangère, il le peut. Un enfant né hors mariage de mère népalaise n'a pas non plus le droit d'acquérir la nationalité népalaise ni d'aller à l'école primaire. Il demande s'il est vrai que les enfants nés de Népalaises victimes de viols n'ont pas le droit d'aller à l'école.

18. **M. Sadi** insiste sur le fait que le Comité a besoin d'informations détaillées afin de pouvoir établir la mesure dans laquelle les droits économiques, sociaux et culturels sont mis en œuvre. Il demande si les recommandations du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme ont été mises en œuvre, si les lois relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur la caste sont efficaces et si l'État partie envisage de mener des campagnes de lutte contre cette forme de discrimination.

19. **M^{me} Bras Gomes** (Rapporteuse pour le Népal) demande si l'État partie envisage d'inclure dans la nouvelle Constitution l'ensemble des motifs de discrimination interdits par le droit des droits de l'homme, d'adopter une loi sur les réfugiés contenant notamment des dispositions relatives à l'enregistrement des réfugiés, et d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Articles 6 à 9 du Pacte

20. **M. Ribeiro Leão**, relevant que 96 % de la population économiquement active est employée dans le secteur informel, s'enquiert des mesures prises pour traiter les problèmes liés à cette situation. Se référant au paragraphe 40 des réponses à la liste de points à traiter, il demande à la délégation de préciser comment les normes relatives aux conditions de travail des ouvriers, en particulier dans les briqueteries, seront mises en œuvre.

21. **M. Martynov** demande si le Népal va bientôt se doter d'une politique nationale pour l'emploi. Saluant les décisions adoptées par le Gouvernement pour faciliter l'emploi des personnes handicapées, il demande à combien s'élève le nombre de personnes handicapées qui travaillent par rapport au nombre total de ces personnes au Népal. Relevant que la loi sur la protection des personnes handicapées a été adoptée en 1982, il demande si elle est efficace et si ses dispositions, notamment quant à la part de postes devant être occupés par des personnes handicapées dans le secteur privé, sont respectées.

22. D'après les informations dont le Comité dispose, l'État partie a du mal à garantir le bon fonctionnement du mécanisme de fixation et de révision du salaire minimum. L'orateur demande combien de travailleurs perçoivent le salaire minimum et dans quels secteurs d'activité ils travaillent.

23. M. Martynov demande si la nouvelle Constitution protégera entièrement le droit à la sécurité sociale et s'il existe déjà une législation complète relative à la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir si le fonds contributif de sécurité sociale, mentionné au paragraphe 35 des réponses à la liste de points à traiter, a déjà été créé, et avoir des précisions sur son fonctionnement.

24. **M. Tirado Mejía** souligne que la question du travail des enfants au Népal demeure un problème important car 3 140 000 des 7,7 millions d'enfants travaillent, parfois jusqu'à seize heures par jour.

25. **M^{me} Bras Gomes** (Rapporteuse pour le Népal) demande si des mesures ciblées ont été prises pour protéger les travailleuses du secteur informel et si le projet de loi sur la sécurité sociale prévoit une loi générale qui permettra de développer et d'encadrer le système de sécurité sociale.

26. Tout en notant que l'imposition d'un critère d'âge au départ des travailleurs migrants vers les pays du Golfe relève d'une bonne intention, M^{me} Bras Gomes souligne que cette décision limite leur liberté de mouvement. Elle demande s'il serait envisageable de régler cette question dans le cadre d'accords bilatéraux et si le Népal envisage de ratifier la Convention (n^o 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 45.

27. **M. Malla** (Népal) dit que la nouvelle Constitution consacre 21 droits, dont l'ensemble des droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle interdit toute violation des droits économiques, sociaux et culturels.

28. La Commission nationale des droits de l'homme est un organe constitutionnel indépendant dont le fonctionnement n'est restreint par aucune loi. Conformément aux Principes de Paris, elle jouit d'une indépendance structurelle, opérationnelle et financière. En outre, elle vient de se voir accorder le statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

29. Par ailleurs, le Népal a adopté un ensemble de lois contre la corruption qui applique le principe de tolérance zéro, ainsi qu'une stratégie assortie d'un plan d'action en la matière. Il a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. En outre, des institutions spéciales ont été créées pour combattre la corruption à tous les niveaux, par exemple des centres de surveillance et des commissions d'enquête sur les abus de pouvoir.

30. Grâce aux mesures adoptées par le Gouvernement, la pauvreté, le chômage et le taux de mortalité des moins de 5 ans ont reculé, le taux net de scolarisation a augmenté et la scolarisation des filles est plus élevée.

31. **M. Dhakal** (Népal) dit que de nombreuses mesures ont été adoptées en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment pour leur apporter une aide sanitaire et économique. Des lignes directrices, des programmes et des politiques ont été élaborés pour intégrer et réadapter les victimes du conflit. Malgré tout, plusieurs problèmes subsisteront tant que le mécanisme de justice de transition, prévu par la loi sur la justice de transition, qui a déjà été promulguée, n'aura pas été mis en place pour permettre à toutes les victimes d'obtenir pleinement réparation.

32. Le Gouvernement a créé une commission nationale de protection des Dalits, indépendante et autonome, afin de garantir l'exercice des droits qui leur sont garantis par la Constitution. Néanmoins, nombre d'obstacles au plein exercice des droits de l'homme par les Dalits demeurent malgré les garanties mises en place et les programmes ciblés adoptés, notamment en vue d'éradiquer les stéréotypes à leur égard et toute inégalité de fait. Seul le temps permettra d'en mesurer l'efficacité dans le cadre du système de suivi. Les auteurs de faits de discrimination à l'égard de Dalits font l'objet de poursuites et sont condamnés. Des données plus précises seront communiquées ultérieurement au Comité au cours du dialogue.

33. L'État partie a ratifié la Convention (n^o 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et a élaboré un plan d'action national pour sa mise en œuvre, qui a tenu compte des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme en la matière. Les projets de mise en valeur des terres occupées par des tribus autochtones ont été conçus de telle sorte que les droits des membres de ces tribus soient respectés, reconnus et promus.

34. En vertu de la loi sur la nationalité, les femmes peuvent transmettre leur nationalité à leur enfant, et la Cour suprême a rendu plusieurs arrêts qui ont confirmé ce principe. Le Népal élabore actuellement une nouvelle Constitution, qui portera interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Il a déjà œuvré dans ce sens en modifiant une centaine de lois jugées discriminatoires à leur égard, et poursuivra sur cette voie. Il lui faudra en outre combattre les valeurs traditionnelles et les préjugés profondément ancrés au sein de la société. Le Gouvernement a présenté un projet de loi sur la non-discrimination actuellement à l'examen, qui réprime notamment le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail. M. Dhakal n'est pas en mesure de dire quand ce projet sera adopté.

35. Le Gouvernement népalais est déterminé à donner suite aux affaires relatives aux actes de violence sexuelle subis par de nombreuses femmes lors du conflit, et recourra à cette fin aux mécanismes de justice transitionnelle qu'il est en train de mettre en place. Il entend en effet rendre justice aux victimes, les indemniser et leur fournir divers types de services.

36. Les défenseurs des droits de l'homme, quel que soit leur sexe, sont protégés par la Constitution au même titre que les autres citoyens et ne sauraient donc subir de représailles. Ils sont libres d'exercer leur liberté d'expression, à condition que leurs propos ne soient pas contraires aux principes inscrits dans la Constitution ou la législation népalaise. Quiconque persécute des défenseurs des droits de l'homme s'expose à des sanctions. Le Gouvernement népalais a constitué une commission de haut niveau chargée de garantir aux travailleurs anciennement asservis et aux colonies de squatters l'accès aux terres qu'ils occupaient.

37. La commission d'enquête chargée d'examiner les affaires de corruption a été très active et les condamnations pour corruption sont légion. De nombreuses affaires portées devant la Cour suprême ont concerné les droits fonciers des femmes, le servage, le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation ou encore à la citoyenneté. Souvent, la Cour suprême a interprété les articles de la Constitution, et même du Pacte, pour trancher. Elle a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que les organismes publics ont l'interdiction de traiter quiconque de manière discriminatoire, pour quelque motif que ce soit (ascendance, orientation sexuelle, caste ou autre).

38. Le Népal ne s'est pas doté d'une loi sur les réfugiés mais reconnaît et respecte le principe de non-refoulement. Il accueille donc les réfugiés, notamment tibétains, conformément aux dispositions de la Constitution.

Articles 10 à 12 du Pacte

39. **M. Pillay** demande si l'État partie a évalué sa stratégie de réduction de la pauvreté et a pris des mesures spécifiques en faveur des groupes défavorisés et marginalisés, comme les Dalits, les minorités ethniques et religieuses, les femmes, les enfants, les personnes vivant dans des taudis ou encore les personnes handicapées. Il aimerait connaître les mesures prises pour garantir une sécurité alimentaire fiable et durable, que ce soit dans les régions où il y a pénurie ou au contraire surplus alimentaire, et savoir si les programmes d'aide alimentaire sont mis en œuvre dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination. Il s'enquiert des mesures que l'État partie a prises pour venir en aide aux personnes vivant dans des taudis ou des camps non autorisés dans les villes et notamment pour permettre à ces dernières d'avoir accès à l'eau potable, à l'électricité et au système d'assainissement. Il demande des précisions sur la situation des personnes expulsées des terres qu'elles occupaient sans aucun titre foncier dans les zones rurales. Les personnes expulsées par la force des terres limitrophes de parcs nationaux et de réserves avaient-elles été consultées au préalable et ont-elles été relogées comme le veulent les normes internationales pertinentes?

40. **M^{me} Ravenberg**, faisant observer que malgré les efforts mis en œuvre par l'État partie pour améliorer la santé maternelle, un grand nombre de décès maternels sont encore dus à des hémorragies précédant l'accouchement et à des complications liées à des avortements illégaux, demande quelles mesures l'État partie a prises au niveau local pour informer les femmes que l'avortement est légal et qu'elles encourrent moins de risques si elles s'adressent à des services médicalisés, ainsi que pour garantir l'accès à de tels services à tous les niveaux. La délégation pourrait indiquer dans quelle mesure l'État partie offre des soins de santé de qualité en toute confidentialité et s'il parvient à combattre la discrimination qui s'exerce également dans l'accès aux services de santé. Elle aimerait savoir où accouchent les 29 % de femmes qui mettent au monde leur enfant en dehors des services obstétricaux et en l'absence de personnel qualifié. Elle demande enfin quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour réduire les facteurs de risque responsables du taux particulièrement élevé de prolapsus utérins.

41. **M^{me} Shin** demande s'il existe une loi interdisant les mariages précoce et si, d'une manière générale, les femmes savent que l'avortement a été légalisé en 2002. Elle pense que l'État partie devrait former les quelque 48 000 agents de santé communautaire qui travaillent bénévolement dans les zones rurales, dont la plupart sont des femmes, et en faire des personnels de santé à part entière, rémunérés en tant que tels, qui pourraient diffuser des informations essentielles sur la contraception et la santé maternelle. D'après des informations dont elle dispose, de très nombreux Népalais vendent leur rein à des Indiens et se font souvent escroquer par les intermédiaires qui les mettent en relation avec leur acheteur. Un complément d'information sur la question serait le bienvenu.

42. **M. Atangana** demande si les peines prononcées contre les auteurs de violence intrafamiliale sont suffisamment dissuasives pour réduire l'ampleur de ce phénomène, et ce que l'État partie compte faire pour inscrire sur les registres de l'état civil les quelque 4 millions de personnes qui n'ont pas été déclarées à la naissance et qui, faute d'acte de naissance, ne jouissent pas de certains droits, dont le droit de vote.

43. **M. Abashidze** demande si l'État partie a élaboré une politique globale destinée à protéger l'institution de la famille en tant que telle.

44. **M. Tirado Mejía** voudrait savoir si l'État partie s'est doté d'une loi interdisant et sanctionnant les châtiments corporels, et quelles mesures il met en œuvre pour venir en aide aux enfants des rues dans la capitale et pour combattre la traite des femmes et des enfants ainsi que les mariages précoce.

45. **M^{me} Bras Gomes** demande si les personnes âgées savent qu'elles peuvent bénéficier d'une aide financière annuelle de 2 000 roupies pour couvrir leurs soins de santé et invite l'État partie à mieux informer les intéressés. Elle estime que le Gouvernement népalais pourrait utiliser une partie des fonds de l'APD pour élargir aux zones rurales le réseau d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, assez étendu dans les zones urbaines.

Articles 12 à 15 du Pacte

46. **M^{me} Ravenberg** demande à quel stade en est la loi rendant obligatoire l'enseignement primaire et si l'État partie a progressé s'agissant d'instaurer la gratuité de l'enseignement secondaire. Elle demande quels ont été les effets des différents programmes mis en œuvre dans le domaine de l'éducation, comme le Plan d'action national sur l'éducation pour tous (2001-2015) ou encore le Plan de réforme du secteur scolaire (2009-2016).

47. **M. Marchán Romero** demande de quelle manière l'État partie garantit aux nationalités autochtones le droit d'accès aux terres ancestrales qu'elles occupent et utilisent depuis toujours, et quelles mesures il entend prendre pour reconnaître leur droit de propriété

foncière sur lesdites terres. Il aimerait savoir si l'État partie entend veiller à ce que les terres qui ont été retirées aux nationalités autochtones leur soient restituées et à ce que les intéressés soient indemnisés pour le préjudice subi. Il aimerait en outre savoir quelle place occupent les savoirs traditionnels dans la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, et insiste sur le fait que les pratiques néfastes telles que la crémation des femmes soupçonnées de sorcellerie ne devraient pas être considérées comme des «pratiques culturelles».

48. **M. Mancisidor** demande si les minorités autochtones peuvent utiliser leur langue maternelle dans le cadre de leurs démarches administratives et si l'État partie veille à promouvoir l'enseignement dans les différentes langues autochtones.

49. **M^{me} Bras Gomes** voudrait savoir quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour éviter que les filles abandonnent leurs études, notamment à la fin de l'enseignement primaire.

La séance est levée à 18 heures.